Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 074-217402205-20260922-2026DELIB120-DE

REIGNIER ESERY

Commune de REIGNIER-ÉSERY

Délibération du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 24
Votants : 27

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
Voix pour : 26
Abstention : 1
(M. B. RICHIERO)

L'an deux mille vingt-six, le 22 septembre, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

Date de la convocation : 16 septembre 2026

Présents : MM. L. PUGIN, S. LE MOAL, S. JAVOGUES, D. GERELLI-FORT, B. ACHARD, F. KOENIG, V. LEBEAU, N. SEMLAL, B. MARQUET, M. JUCHEREAU, C. PEGUET, G. SUATON, P. SAUVAGET, V. DECOTTIGNIES, I. BADEIGTS, N. ZERARI, J-L. LACHENAL, C. MICHON, P. RENAUD, G. GAUTHIER, B. CHEVALLIER, C. SANSALONE, B. RICHIERO et L. BIZOT

Procurations : MM. P. VIDONNE à G. SUATON, R. DIAKHATÉ à S. LE MOAL et C. MEYNET à L. PUGIN

Absents : MM. S. BRIFFOD et L. BROCHARD

Secrétaire de séance : Mme D. GERELLI-FORT

2026DELIB120 AVENANT N°3 À LA CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARVE ET SALÈVE PORTANT SUR L'OPÉRATION DE COMPLEXE INTERCOMMUNAL SPORTIF ET CULTUREL

1.1 Marchés publics

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention de co-maîtrise d'ouvrage conclue entre la commune et la communauté de communes Arve & Salève le 20 juillet 2016, en application de l'article 2-II Loi MOP, introduit par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, convention modifiée par avenants le 13 mars 2020 et le 21 juin 2024 ;

Vu l'autorisation de programme du complexe intercommunal sportif et culturel modifiée par délibération n°2026DELIB071 du Conseil municipal en date du 28 avril 2026 ;

Considérant l'opération de réalisation d'un complexe intercommunal sportif et culturel comprenant :

- une salle culturelle
- un Dojo
- un gymnase
- une base départementale de Tennis comprenant quatre courts et deux Padel couverts, et des cours extérieurs

Considérant que le gymnase et la base départementale de tennis relèvent de la compétence d'ARVE & SALÈVE et que la salle culturelle et le Dojo relèvent de la commune de Reignier-Ésery ;

Considérant que le financement de l'opération est assuré par ARVE & SALÈVE et la commune selon la clé de répartition suivante : 36 % pour la commune et 64 % pour ARVE & SALÈVE ;

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 074-217402205-20260922-2026DELIB120-DE

Considérant que le montant prévisionnel global de l'opération et sa répartition entre les deux co-maîtres d'ouvrage doivent être actualisés, conformément à ce qu'il est prévu par l'autorisation de programme;

Considérant que les articles 3 et 7.2 de la convention de co-maîtrise d'ouvrage doivent être modifiés en ce sens ;

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : Approuve la modification par avenant des articles 3 et 7.2 de la convention de co-maîtrise d'ouvrage conclue entre la Commune et la Communauté de communes Arve & Salève en date du 20 juillet 2016 modifiée par avenants les 13 mars 2020 et 21 juin 2024 ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage du 20 juillet 2016 ;

Article 3 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour signer tous les actes nécessaires et pour l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance

Denise GERELLI-FORT

Le Maire

Lucas PUGIN

COMMUNE DE REIGNIER-ESERY 74930 (Haute-Savoie)

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente
Publiée le 30 SEP. 2026
La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.